

## DECRETS

**Décret exécutif n° 19-84 du 28 Joumada Ethania 1440 correspondant au 5 mars 2019 fixant les droits de concession d'exploration des services aériens de transport public.**

-----

Le Premier ministre,

Sur le rapport conjoint du ministre des finances et du ministre des travaux publics et des transports,

Vu la Constitution, notamment ses articles 99-4° et 143 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 98-06 du 3 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 27 juin 1998, modifiée et complétée, fixant les règles générales relatives à l'aviation civile ;

Vu la loi n° 99-11 du 15 Ramadhan 1420 correspondant au 23 décembre 1999 portant loi de finances pour 2000, notamment son article 73 ;

Vu le décret présidentiel n° 17-242 du 23 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 15 août 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 17-243 du 25 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 17 août 2017, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 2000-43 du 21 Dhou El Kaâda 1420 correspondant au 26 février 2000 fixant les conditions et les modalités d'exploitation des services aériens ;

Vu le décret exécutif n° 2000-337 du 28 Rajab 1421 correspondant au 26 octobre 2000 fixant le droit de concession d'exploitation des services aériens de transport public ;

**Décète :**

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 73 de la loi n° 99-11 du 15 Ramadhan 1420 correspondant au 23 décembre 1999, susvisée, le présent décret a pour objet de fixer les droits de concession d'exploitation des services aériens de transport public.

Art. 2. — Les droits de concession d'exploitation des services aériens de transport public pour les lignes intérieures et les lignes internationales sont fixés comme suit :

**I- Lignes intérieures :**

— concession d'exploitation des services aériens de transport public de l'ensemble des lignes intérieures : six millions de dinars (6.000.000 DA) ;

— concession d'exploitation des services aériens de transport public d'une ligne reliant deux (2) aéroports du nord : six cent mille dinars (600.000 DA) ;

— concession d'exploitation des services aériens de transport public d'une ligne reliant un aéroport du nord à un aéroport du sud et vice-versa : trois cent mille dinars (300.000 DA) ;

— concession d'exploitation des services aériens de transport public d'une ligne reliant deux (2) aéroports du sud : cent mille dinars (100.000 DA).

Il est entendu au sens du présent décret, par aéroport du nord, tout aéroport situé au nord du 35ème parallèle.

**II- Lignes internationales :**

— concession d'exploitation des services aériens de transport public d'une ligne exploitée par une ou plusieurs compagnies aériennes : trois millions de dinars (3.000.000 DA) ;

— concession d'exploitation des services aériens de transport public de toute ligne non exploitée : un million cinq cent mille dinars (1.500.000 DA).

Art. 3. — Les droits de concession d'exploitation des services aériens de transport public sont dus annuellement.

Art. 4. — Les dispositions du décret exécutif n° 2000-337 du 28 Rajab 1421 correspondant au 26 octobre 2000 fixant le droit de concession d'exploitation des services aériens de transport public, sont abrogées.

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 Joumada Ethania 1440 correspondant au 5 mars 2019.

Ahmed OUYAHIA.

-----★-----

**Décret exécutif n° 19-85 du 28 Joumada Ethania 1440 correspondant au 5 mars 2019 modifiant et complétant le décret exécutif n° 09-183 du 17 Joumada El Oula 1430 correspondant au 12 mai 2009 fixant les conditions d'exercice des activités auxiliaires au transport maritime.**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et des transports,

Vu la Constitution, notamment ses articles 99-4° et 143 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code civil, notamment son article 2 ;

Vu l'ordonnance n° 76-80 du 23 octobre 1976, modifiée et complétée, portant code maritime, notamment son article 571-3 ;